



Verband Schweizerischer Geographielehrpersonen
Association Suisse des Enseignants de Géographie
Associazione Svizzera degli Insegnanti di Geografia

Statuts de l'Association Suisse des Enseignants de Géographie

But

Art. 1 L'Association Suisse des Professeurs de Géographie est une association au sens de l'Art. 60 du CC.

Art. 2

Le but de l'association est de:

- a) Promouvoir scientifiquement et développer méthodiquement l'enseignement de la géographie,
- b) Promouvoir la position de la géographie dans les horaires des écoles, les plans d'études et les règlements d'examens et représenter les intérêts professionnels des enseignants de géographie en Suisse,
- c) De promouvoir l'information, l'échange mutuel et la formation de ses membres,
- d) Cultiver l'échange avec les institutions géographiques professionnelles et didactiques.

Affiliation (organisation faîtière)

Art. 3

L'ASEG est:

- a) La section de géographie de l'organisation faîtière SSPES (Société Suisse des Professeurs de l'Enseignement Secondaire) en reconnaissance des statuts de la SSPES,
- b) Une société spécialisée de l'Association Suisse de Géographie (ASG), Verband Geographie Schweiz, Associazione Svizzera di Geografia, Association of Swiss Geographers en reconnaissance des statuts de l'ASG.

Membres

Art. 4

Membres de l'association peuvent devenir:

- a) Tous les enseignants qui enseignent ou ont enseigné la géographie dans une école,
- b) Les étudiants en géographie en formation pour le diplôme pédagogique,
- c) D'autres personnes qui soutiennent le but de l'association.

Art. 5

Quiconque souhaite devenir membre peut s'inscrire à travers la page d'accueil en ligne de l'association ou en contactant le/la président/a. Le retrait se fait par écrit. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion après l'envoi de deux rappels de paiement.

Le comité directeur peut expulser des membres, si ces derniers agissent contre les intérêts de l'association. Les membres ou les personnes extérieures qui ont apporté une contribution extraordinaire à la géographie, en particulier au niveau scolaire ou auprès de l'association, peuvent

être nommés membres honoraire par l'assemblée générale. Le comité directeur peut accepter les demandes correspondantes.

Organes

Art. 6

Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée générale,
- b) Le comité directeur,
- c) Le bureau d'audit, composé de deux réviseurs.

Assemblée générale

Art. 7

Chaque année se tient une assemblée générale ordinaire. Les affaires de l'assemblée générale sont:

- a) Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- b) Réception du rapport annuel du président,
- c) Acceptation de l'état financier annuel du caissier et du rapport de la Cour des comptes, émission d'une note de débit au caissier,
- d) Détermination de la cotisation pour l'année à venir sur la base du budget présenté,
- e) Élection des réviseurs,
- f) L'élection du conseil d'administration,
- g) Propositions de modifications éventuelles des statuts.

Les membres sont invités au moins deux semaines avant l'assemblée générale. Les demandes des membres doivent être soumises au comité directeur au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Art. 8

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité directeur lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Le comité directeur

Art. 9

Le comité directeur se compose du/de la président/e, de l'actuaire, du/de la caissier/e et d'autres membres.

Art. 10

Le/La président/e et le comité directeur sont élus par l'assemblée générale. Le mandat du comité directeur est de quatre ans.

Art. 11

Le comité directeur protège les intérêts de l'association et dirige ses activités. Le/La président/e représente l'association vers l'extérieur.

Le bureau d'audit

Art. 12

Le bureau d'audit est constitué de deux réviseurs. Ils examinent les comptes de l'ASEG, font rapport et soumettent une motion à l'assemblée générale.

Délégués

Art. 13

Le comité directeur élit les délégués qui représentent l'ASEG dans les deux organisations faïtières, l'SSPES et la ASG, conformément à l'art. 3.

Finances

Art. 14

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de payer des cotisations:

- a) Les membres honoraires,
- b) Les membres du comité directeur.

Art. 15

Les liquidités et les actifs de l'association peuvent être utilisés pour tous les buts de l'association comme prévu dans l'article 2 des statuts; le comité directeur en est responsable dans le cadre du budget, tandis que l'assemblée générale est responsable des dépenses extraordinaires.

Dispositions finales

Art. 16

Une révision des statuts est effectuée par l'assemblée générale:

- a) À la demande du conseil d'administration,
- b) À la demande d'un cinquième des membres conformément à l'art. 8.

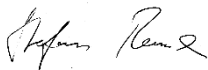
Art. 17

La dissolution de l'association nécessite le consentement d'au moins deux tiers de tous les membres. Les éventuels avoirs sont utilisés à des fins de formation continue.

Résolu lors de la première assemblée générale le 8 octobre 1911. Révisé par l'assemblée générale le 9 octobre 1924, 18 mai 1929, 4 octobre 1930, 6 octobre 1951, 12 novembre 1976, 12 novembre 1977, 10 novembre 1995 et 14 novembre 2008. La présente nouvelle version a été adoptée le 27 octobre 2018.

Le président

Stefan Reusser



L'actuaire

Daniel Siegenthaler

